

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0319/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 26/02/2019

**Affaire**

**La société International Transit  
Center dite ITC**

(SCPA AKRE & KOUYATE)

Contre

**1-La société VANDERS COTE  
D'IVOIRE**

**2-Monsieur KOUADIO HONORE**

**3-La société 2KH TRADING**

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la société International Transit Center dite ITC à l'encontre des sociétés VANDERS COTE D'IVOIRE et 2KH pour défaut de capacité à défendre ;

Déclare par contre recevable l'action de la société International Transit Center dite ITC à l'égard de Monsieur KOUADIO HONORE ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société International Transit Center dite ITC ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26  
FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY, Président;**

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO  
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs  
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU K. SERGE,  
Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI  
ADJO AUDREY, Greffier ;**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société International Transit Center dite ITC, SARL, au capital de 25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, 35, Boulevard de Marseille, Immeuble TALEB, Zone 2, 05 BP 3383 Abidjan 05, Tél : 21 35 01 38/21 35 01 64, Fax : 21 34 85 02, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUAKOU KOFFI MATHIAS, Gérant de ladite société, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège ;**

**Laquelle fait élection de domicile à la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats Associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, Carrefour de la station OIL LYBIA, Sicogi , immeuble Abissa, Escalier B, 1<sup>er</sup> étage, Appt n° 589, Tél : 22 41 23 39 ;**

**Demanderesse d'une part;**

**Et**

**La société VANDERS COTE D'IVOIRE, ayant son siège social à Abidjan Treichville, 2<sup>ème</sup> Arrondissement Delafosse, 18 BP 544 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal, de nationalité Ivoirienne ;**



**2-Monsieur KOUADIO HONORE**, majeur, de nationalité Ivoirienne, Gérant de société, 18 BP 445 Abidjan 18, Tél : 07 52 04 04 ;

**3-La société 2KH TRADING**, sise à Abidjan Treichville, 18 BP 445 Abidjan 18, prise en la personne de son gérant, de nationalité, domicilié au siège de ladite société ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°261/2019 du 13 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/02/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Janvier 2019, la société International Transit Center dite ITC a servi assignation à la société VANDERS COTE D'IVOIRE, à Monsieur KOUADIO HONORE et à la société 2KH TRADING d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 Janvier 2019 pour entendre condamner les défendeurs à lui payer la somme de 17.855.600 F CFA à titre de créance, celle de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société ITC expose que les sociétés VANDERS COTE D'IVOIRE, 2KH et Monsieur KOUADIO HONORE lui ont confié les opérations de transit et de dédouanement d'un conteneur de diverses marchandises ;

Elle ajoute que les droits et taxes que les défendeurs ont évalué à la somme de 3.804.616 F CFA, ont fait l'objet d'une réquisition WEBB FONTAINE qui a réévalué ce conteneur à la somme de 13.732.616 F CFA et a fait ressortir un droit compromis d'un montant de 9.927.800 F CFA et une amende du même montant ;

Elle précise qu'aux termes de son intervention, elle a réglé pour le compte des défendeurs la somme totale de 19.855.600 F CFA ;

Elle indique qu'en règlement de cette créance, un chèque de 2.000.000 F CFA lui a été émis jusqu'à ce jour, de sorte que les défendeurs restent lui devoir la somme de 17.855.600 F CFA ;

Elle fait valoir que toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 17.855.600 F CFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Les sociétés VANDERS COTE D'IVOIRE, 2KH et Monsieur KOUADIO HONORE n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action, en violation des dispositions de

l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative que le Tribunal soulève d'office ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Les défendeurs ont été assignés à mairie ;

Il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société ITC sollicite le paiement de la somme totale de 21.855.600 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

*1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*2° a la qualité pour agir en justice ;*

*2° a la capacité pour agir en justice » ;*

En l'espèce, la société ITC a assigné les sociétés VANDERS COTE D'IVOIRE et 2KH sans préciser leur

forme juridique, de sorte que leur capacité juridique à défendre n'est pas prouvée ;

Celles-ci n'ayant pas la capacité à défendre en la présente cause, il s'ensuit de dire l'action irrecevable à leur égard ;

En revanche, l'action est recevable à l'égard de Monsieur KOUADIO HONORE pour avoir été initiée selon les formes et délai prescrits ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 17.855.600 F CFA**

La société ITC sollicite la condamnation de Monsieur KOUADIO HONORE à lui payer la somme de 17.855.600 F CFA représentant les frais des opérations de transit et de dédouanement ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

Selon l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

En l'espèce, la société ITC ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle a procédé à des opérations de dédouanement pour le compte de Monsieur KOUADIO HONORE et qu'à ce titre, suite à la réévaluation de la valeur du conteneur par la société WEBB FONTAINE, elle a effectué un paiement supplémentaire pour son compte ;

Il y a donc lieu de déclarer sa demande mal fondée et l'en débouter ;

## SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société ITC sollicite la condamnation de Monsieur KOUADIO HONORE à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Toutefois, sa demande principale en paiement ayant été déclarée mal fondée, il y a lieu de dire qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre du défendeur et qu'ainsi, les conditions de la responsabilité civile contractuelles prévues par l'article 1147 du Code Civile ne sont pas réunies ;

Il échet en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande ;

## SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société ITC sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En l'espèce, sa demande en paiement ayant été rejetée, il convient de dire que la demande d'exécution provisoire de la décision est sans objet ;

## SUR LES DEPENS

La société International Transit Center dite ITC succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société International Transit Center dite ITC à l'encontre des sociétés VANDERS COTE D'IVOIRE et 2KH pour défaut de capacité à défendre ;

Déclare par contre recevable l'action de la société International Transit Center dite ITC à l'égard de Monsieur KOUADIO HONORE ;

L'y dit cependant mal fondée ;


L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société International Transit Center dite ITC ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° RCC: 00232804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29  
N° 596 Bord 235 / 26

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

SECRET

CONFIDENTIAL  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

SECRET

CONFIDENTIAL  
.....  
.....  
.....  
.....